



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité préservation de la ressource en eau

affaire suivie par : Thomas PRIOU  
tel : 06 07 69 21 73  
courriel : [thomas.priou@morbihan.gouv.fr](mailto:thomas.priou@morbihan.gouv.fr)

**Le directeur départemental des  
territoires et de la mer**  
à  
**Mandant : GFA Kercharlotte  
Le Cosquer 56390 Grand-Champ**

**Mandataire : Claude LEFEUVRE – LE  
CAIGNARD**  
rue georges Guynemer BP 105  
22191 Plérin Cedex

Vannes, le **16 OCT. 2023**

**Objet : accord sur démarrage de travaux – réalisation d'un forage d'eau sur la commune de Colpo**  
**ref : 01-0002-9359**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0. le 31/08/2023 relatif à des travaux de forage sur la commune de Colpo, sur la parcelle ZV 64 au lieu dit « Kercharlotte ». Je ne compte pas m'opposer à votre déclaration.

- Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux arrêtés réglementant les forages et prélèvements. L'ouvrage devra respecter les caractéristiques suivantes : débit de pompage maximal : 5 m<sup>3</sup>/h, volume annuel maximal : 2 500 m<sup>3</sup>/an, 6,8 m<sup>3</sup>/j, 365 jours par an. Les travaux doivent respecter les mesures compensatoires décrites dans le dossier.

Si le forage se fait sur la nappe réservée à l'alimentation en eau potable A28 présentée dans le dossier, le forage sera rebouché.

- Je reste en attente du dossier de récolement. Celui doit contenir toutes les informations nécessaires, notamment les volumes injectés pour la cimentation, les coupes techniques et géologiques renseignées (arrivées d'eau, niveaux pyriteux, etc.), ainsi que les essais de pompage obligatoires, suivis et interprétés. Selon les débits et l'incidence observée durant les essais, le projet pourra être revu.

- L'ouvrage doit être déclaré au titre du code minier via l'application DUPLOS.

- S'il existe ou s'il est mis en place une connexion au réseau d'alimentation en eau potable AEP, le système de déconnexion au réseau AEP doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

- Vous devrez notifier annuellement la DDTM / SEBR des volumes mensuels prélevés. Le suivi du niveau de la nappe à l'étiage ou en situation de sécheresse pourra être indiqué dans le registre avec les volumes prélevés.

- Cette autorisation est à renouveler dans 10 ans en application de la disposition 7A6 du SDAGE.

Pour compléter votre étude d'incidence, le prélèvement aura lieu dans la zone 7B-2 « Loch et Sal », où le volume disponible en période de basses eaux apparaît suffisant.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Plouray.

copie : Commune de Colpo  
copie : SAGE GMRE  
copie : ARS DD56

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques  
Le chef de l'unité préservation de la ressource en  
eau

  
Thierry GRIGNOUX